



Arrêt

**n° 258 480 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
 Rue Dieudonné Lefèvre 17
 1020 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2021, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et reconduction à la frontière du 16.02.2021, ainsi que de l'interdiction d'entrée de 20 ans qui lui ont été signifiés le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°249 799 du 24 février 2021 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. MALANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 avril 2006, les autorités polonaises ont accordé le statut de réfugié au requérant.

1.2. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 23 août 2007.

1.3. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 novembre 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a

également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n°57.124 du 1^{er} mars 2011.

1.4. Le 16 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 7 janvier 2011 avant d'être toutefois déclarée non-fondée le 3 février 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°129.134 du 11 septembre 2014.

1.5. Le 3 mai 2011, le requérant a été condamné à 15 mois d'emprisonnement par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers.

1.6. Le 6 février 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°82.725 du 11 juin 2012, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

1.7. Le 17 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 décembre 2012.

1.8. Le 16 janvier 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°103.819 du 30 mai 2013.

1.9. Le 13 février 2013, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 avril 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°107.282 du 25 juillet 2013.

1.10. Le 13 mai 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) par la partie défenderesse.

1.11. Le 7 août 2013, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°129.153 du 11 septembre 2014.

1.12. Le 25 février 2014, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.13. Le 19 juin 2015, le requérant a été condamné à 5 ans d'emprisonnement par le Tribunal de 1^{ère} instance de Liège.

1.14. Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée de 20 ans.

Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, contre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°249 799 du 24 février 2021.

Le requérant sollicite désormais l'annulation, selon la procédure ordinaire, de cette même décision et de l'interdiction d'entrée qui l'assortit.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage en cours de validité (passeport russe est périmé).

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces, fausses informations, d'attentat participation à une activité d'un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Il s'est également rendu coupable de coups et blessures, avec maladie ou incapacité de travail, avec préméditation, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2011 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis de trois ans, rendu exécutoire par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 19.06.2015. Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 18.01.2021. Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation, [I.R.A.] est à ce stade considéré comme FTF CAT 3 tel que défini dans l'AR TF du 21 juillet 2016 : L'intéressé s'est rendu en Syrie fin décembre 2013 et a combattu durant 2 mois aux côtés de groupes jihadistes/terroristes. Il a été condamné pour ces faits le 19/06/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à 5 ans d'emprisonnement.

Avant son départ, il était connu pour fréquenter une mosquée radicale et être en contact avec d'autres personnes radicalisées. Il a été arrêté le jour de son retour en Belgique, le 24/02/2014. Sur le plan idéologique, [I.R.] soutient les idéaux du groupe terroriste Etat Islamique qu'il a rejoint fin de l'année 2013. Même s'il prétend, encore à l'heure actuelle, qu'il n'avait d'autre but que de s'opposer au régime syrien dans un cadre non djihadiste/terroriste, le jugement du 19/06/2015 stipule qu'aucun élément du dossier ne vient appuyer ses dires. Son objectif, dès avant son départ de Belgique, était bel et bien de combattre pour un groupe terroriste.

Concernant l'évolution de sa pensée, il est difficile de se prononcer étant donné qu'il ne parle pas français.

Quoi qu'il en soit, il ne semble pas montrer de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Au niveau de ses contacts sociaux, avant son départ en Syrie, on trouve dans les relations d'[I.R.] d'autres personnes concernées par la problématique syrienne d'origine nord-caucasienne. Il fréquentait une mosquée radicale liégeoise et il avait également des liens avec d'autres personnes radicalisées à l'étranger. Durant sa détention, il est régulièrement en contact avec des personnes radicalisées.

Depuis l'été 2020, il participe de plus en plus à des prières collectives avec des détenus extrémistes. Certains membres de ce cercle de prières pourraient avoir une influence néfaste sur lui. Sur le plan des intentions, depuis son retour en Belgique, il lui a été prêté à plusieurs reprises la volonté de commettre un acte violent en lien avec son idéologie mais les informations de bases n'ont pas été confirmées. Au niveau de ses capacités, bien qu'il se défende d'avoir voulu rallier un groupe terroriste, force est de constater qu'il a combattu pour le groupe terroriste Etat Islamique. Il était également actif au sein de Jaïch al-Mujâhidîn, un groupe de djihadistes tchéchènes qui a fait alliance avec Jabhat al-Nusra en Syrie puis qui a prêté allégeance à EI. Concernant son suivi, les informations reçues sur son comportement dans les différents établissements pénitentiaires où il a séjourné sont contradictoires. Il est tantôt présenté comme prosélyte envers ses codétenus, tantôt comme une personne calme, ouverte aux autres. Son comportement ne pose pas de problèmes particuliers. Sur le plan psychique, ayant grandi en Tchétchénie durant le conflit armé, [I.R.A.] présente des indications quant à une problématique. Néanmoins, suite à un examen d'expert dans le cadre de son jugement du 15/06/2019, il a été déclaré apte au niveau mental et responsable de ses actes. Etant dépourvu de titre de séjour en Belgique, il devrait être remis aux autorités russes à la fin de sa détention. Si c'est le cas, il est persuadé qu'il va mourir, mais il fait preuve d'un fort détachement émotionnel par rapport à ceci. En conclusion, [I.R.] ne semble toujours pas s'être détaché d'une vision radicale de l'islam. Rien n'indique qu'il ait renoncé à ses intentions passées.

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7, 1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations

internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 janvier 2021 mentionne que : Selon leur évaluation, [l.R.] présente un risque élevé en terme d'extrémisme et un risque moyen en terme de terrorisme. Au cours de sa détention, l'intéressé a adopté un comportement correct, mais il a toujours refusé d'aborder le sujet de la radicalisation. L'intéressé a un comportement et un discours d'extrémiste islamiste. De plus, il n'a jamais affiché de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Depuis l'été 2020, l'intéressé participe de plus en plus souvent à des prières collectives en compagnie d'autres détenus problématiques. La Sûreté de l'Etat évalue « à confirmer » le fait que l'intéressé adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste et évalue « à possible » le fait que l'intéressé représente un danger en termes de passage à l'acte terroriste. Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur crimino-gène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiales! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la Sûreté de l'Etat et l'OCAM considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société. De ce qui précède il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale et que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille en Belgique. Par son comportement, il représente une menace, grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Art 74/13

La présence de l'intéressé sur le territoire belge est constatée la première fois en 2007, il a alors introduit une demande d'asile le 23.08.2007. Une demande de reprise en charge sur base du Règlement 343/2003 est envoyée aux autorités polonaises le 28.08.2007. Le 29.8.2007, les autorités polonaises font savoir aux autorités belges que l'intéressé a obtenu le statut de réfugié en Pologne en date du 05.04.2006.

En date du 26.11.2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) refuse la demande introduite le 23.08.2007 du fait que l'intéressé a déjà obtenu le statut de réfugié en Pologne. Il est alors mentionné que l'intéressé reconnu réfugié en Pologne, devrait y être reconduit. Le 13.12.2010, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision de refus. Ce recours est rejeté par le CCE en date du 01.03.2011.

Le 16.12.2010, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. En date du 07.01.2011, cette demande a été déclarée recevable. L'intéressé a alors été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. En date du 03.02.2012, l'OE déclare cette demande non fondée ; le retrait de l'attestation d'immatriculation est demandée. Cette décision est notifiée le 21.03.2012 et un recours auprès du CCE est introduit en date du 12.04.2012. Le CCE rejette ce recours en date du 11.09.2014. Le 06.12.2012, l'intéressé reçoit un ordre de quitter le territoire (une annexe 13quinquies), notifiée le 08.02.2012.

L'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 06.03.2012. Le 21.03.2012, la décision est retirée par l'OE. Le 27.01.2012, l'intéressé introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Cette décision fait l'objet d'un refus (irrecevable) en date du 03.12.2012 et notifiée le 14.02.2013. L'intéressé se voit notifié un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) le 16.01.2013, notifiée le jour même. Le 15.02.2013, l'intéressé introduit un recours auprès du

CCE contre cette décision .Le CCE prend un arrêt de désistement d'instance le 06.06.2013. L'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile en date du 13.02.2013 et il se voit remettre une annexe 26. Le 22.04.2013, le CGRA prend une décision de refus de la demande. Une nouvelle annexe 13quinquies est adressée à l'intéressé . En date du 21.05.2013, l'intéressé introduit un recours auprès du CCE contre cette décision du CGRA. Le CCE rejette le recours en date du 25.07.2013. L'intéressé reçoit un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) le 07.08.2013, notifiée le 12.08.2013. Un recours est introduit auprès du CCE en date du 10.09.2013 contre cette décision . Le CCE rejette ce recours en date du 11.09.2013. Le 05.07.2013, une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9 bis est introduite. Le 01.06.2015, l'OE fait savoir à l'intéressé que la demande n'était pas signée et qu'aucune suite ne peut donc être réservée à ladite demande. Le 04.01.2016, l'OE fait savoir aux autorités polonaises, que l'intéressé se trouve sur le territoire belge. Le 16.02.2017, les autorités polonaises avertissent nos autorités que le statut de réfugié de l'intéressé lui a été retiré.

Une demande de réadmission est par la suite envoyée aux autorités russes en date du 03.08.2020. Le 10.09.2020, les autorités russes identifient l'intéressé et marquent leur accord pour la délivrance d'un laissez-passer.

L'intéressé est écroué depuis le 25.02.2014. L'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu en date du 13.02.2021.

D'après ses déclarations, son enfant [I.M.] se trouverait en Belgique. Sa fille [I.I.] serait décédée. Il aurait également un enfant et une épouse religieuse, [S.M.], qui seraient établis en Allemagne. D'après leur dossier administratif, le fils de l'intéressé [I.M.] et sa mère, [M.A.] ne résident plus sur le territoire belge depuis 2015. D'après son dossier carcéral, l'intéressé a également reçu régulièrement la visite d'un ami en prison en 2014. Mais depuis le 26.11.2014, l'intéressé ne reçoit plus aucune visite. Rappelons que si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il pourrait se prévaloir. Le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

En ce qui concerne les autres éléments relevant de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intéressé a stipulé dans son questionnaire droit d'être entendu avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Russie. Il craint pour sa vie et il craint également d'y obtenir une grande peine de prison. Il mentionne qu'un retour vers la Russie contreviendrait à l'article 3 de la CEDH et qu'il a eu un statut de réfugié en Pologne, qui a été révoqué suite à un jugement. En ce qui concerne les éléments relevant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'Office des Etrangers n'a aucune preuve que le séjour de l'intéressé, obtenu suite à l'obtention du statut de réfugié, a été retiré par la Pologne. De plus, la Pologne étant le premier pays où l'intéressé a introduit une demande d'asile, est selon le règlement Dublin le pays responsable pour la reprise de l'intéressé. Notons qu'une demande de reprise bilatérale sera adressée à la Pologne, en raison de sa qualité de réfugié. Si une reprise par la Pologne s'avèrerait impossible, une nouvelle détermination frontalière sera envisagée.

Rappelons que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et considérant que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; considérant enfin que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), et les directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; L'intéressé n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne. En ce qui concerne les éléments médicaux l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 13.01.2021, ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager. Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application . Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 25.02.2014(date de son arrestation)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis 2015(01.06.2015,date à laquelle on lui a refusé le séjour)

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces, fausses information/d'attentat participation à une activité d'un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Il s'est également rendu coupable de coups et blessures, avec maladie ou incapacité de travail, avec préméditation, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2011 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis de trois ans, rendu exécutoire par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 19.06.2015. De ce qui précède (voir Supra), il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces, fausses information, d'attentat participation à une activité d'un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Il s'est également rendu coupable de coups et blessures, avec maladie ou incapacité de travail, avec préméditation, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2011 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis de trois ans, rendu exécutoire par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 19.06.2015. Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace.(OCAM ci-après) Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 18.01.2021. Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation, [I.R.A.] est à ce stade considéré comme FTF CAT 3 tel que défini dans l'AR TF du 21 juillet 2016 : L'intéressé s'est rendu en Syrie fin décembre 2013 et a combattu durant 2 mois aux côtés de groupes jihadistes/terroristes. Il a été condamné pour ces faits le 19/06/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à 5 ans d'emprisonnement.

Avant son départ, il était connu pour fréquenter une mosquée radicale et être en contact avec d'autres personnes radicalisées. Il a été arrêté le jour de son retour en Belgique, le 24/02/2014. Sur le plan idéologique, [I.R.] soutient les idéaux du groupe terroriste Etat Islamique qu'il a rejoint fin de l'année 2013. Même s'il prétend, encore à l'heure actuelle, qu'il n'avait d'autre but que de s'opposer au régime syrien dans un cadre non djihadiste/terroriste, le jugement du 19/06/2015 stipule qu'aucun élément du dossier ne vient appuyer ses dires. Son objectif, dès avant son départ de Belgique, était bel et bien de combattre pour un groupe terroriste.

Concernant l'évolution de sa pensée, il est difficile de se prononcer étant donné qu'il ne parle pas français.

Quoi qu'il en soit, il ne semble pas montrer de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Au niveau de ses contacts sociaux, avant son départ en Syrie, on trouve dans les relations d'[I.R.] d'autres personnes concernées par la problématique syrienne d'origine nord-caucasienne. Il fréquentait une mosquée radicale liégeoise et il avait également des liens avec d'autres personnes radicalisées à l'étranger. Durant sa détention, il est régulièrement en contact avec des personnes radicalisées.

Depuis l'été 2020, il participe de plus en plus à des prières collectives avec des détenus extrémistes. Certains membres de ce cercle de prières pourraient avoir une influence néfaste sur lui. Sur le plan des intentions, depuis son retour en Belgique, il lui a été prêté à plusieurs reprises la volonté de commettre un acte violent en lien avec son idéologie mais les informations de bases n'ont pas été confirmées. Au niveau de ses capacités, bien qu'il se défende d'avoir voulu rallier un groupe terroriste, force est de constater qu'il a combattu pour le groupe terroriste Etat Islamique. Il était également actif au sein de Jaïch al-Mujâhidîn, un groupe de djihadistes tchétchènes qui a fait alliance avec Jabhat al-Nusra en Syrie puis qui a prêté allégeance à EI. Concernant son suivi, les informations reçues sur son comportement dans les différents établissements pénitentiaires où il a séjourné sont contradictoires. Il est tantôt présenté comme prosélyte envers ses codétenus, tantôt comme une personne calme, ouverte aux autres. Son comportement ne pose pas de problèmes particuliers. Sur le plan psychique, ayant grandi en Tchétchénie durant le conflit armé, [I.R.A.] présente des indications quant à une problématique. Néanmoins, suite à un examen d'expert dans le cadre de son jugement du 15/06/2019, il a été déclaré apte au niveau mental et responsable de ses actes. Etant dépourvu de titre de séjour en Belgique, il devrait être remis aux autorités russes à la fin de sa détention. Si c'est le cas, il est persuadé qu'il va mourir, mais il fait preuve d'un fort détachement émotionnel par rapport à ceci. En conclusion, [I.R.A.] ne semble toujours pas s'être détaché d'une vision radicale de l'islam. Rien n'indique qu'il ait renoncé à ses intentions passées.

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 janvier 2021 mentionne que : «Selon leur évaluation, [I.R.] présente un risque élevé en terme d'extrémisme et un risque moyen en terme de terrorisme. Au cours de sa détention, l'intéressé a adopté un comportement correct, mais il a toujours refusé d'aborder le sujet de la radicalisation. L'intéressé a un comportement et un discours d'extrémiste islamiste. De plus, il n'a jamais affiché de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Depuis l'été 2020, l'intéressé participe de plus en plus souvent à des prières collectives en compagnie d'autres détenus problématiques. La Sûreté de l'Etat évalue « à confirmer » le fait que l'intéressé adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste et évalue « à possible » le fait que l'intéressé représente un danger en termes de passage à l'acte terroriste.

Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude⁶ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé⁷. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %⁸. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.

Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la Sûreté de l'Etat, l'OCAM considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société. De ce qui précède il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale et que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille en Belgique. Par son comportement, il représente une

menace, grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 25.02.2014(date de son arrestation)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis 2015(01.06.2015,date à laquelle on lui a refusé le séjour).

En ce qui concerne les éléments relevant de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intéressé a stipulé dans son questionnaire droit d'être entendu avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Russie. Il craint pour sa vie et il craint également d'y obtenir une grande peine de prison. Il mentionne qu'un retour vers la Russie contreviendrait à l'article 3 de la CEDH et qu'il a eu un statut de réfugié en Pologne, qui a été révoqué suite à un jugement.

Notons qu'une demande de reprise bilatérale sera adressée à la Pologne , en raison de sa qualité de réfugié. Si une reprise par la Pologne s'avérerait impossible, une nouvelle détermination frontière sera envisagée.

En ce qui concerne les éléments relevant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'Office des Etrangers n'a aucune preuve que le séjour de l'intéressé, obtenu suite à l'obtention du statut de réfugié, a été retiré par la Pologne. De plus, la Pologne étant le premier pays où l'intéressé a introduit une demande d'asile, est selon le règlement Dublin le pays responsable pour la reprise de l'intéressé.

Rappelons que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et considérant que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; considérant enfin que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant également que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; considérant que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); considérant que le rapport AIDA (AIDA ,31.12.2019,Karolina Rusiłowicz, in collaboration with Ewa Ostaszewska-Żuk, lawyer at the Helsinki Foundation for Human Rights (HFHR), and Maja Łysienka (legal counsel - radca prawny), with the support of Helsinki Foundation for Human Rights, and was edited by ECRE). n'indique pas que les autorités polonaises ne respectent pas ce principe; considérant qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient un risque pour les demandeurs de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens des dispositions précitées, il convient de noter que, sur base d'une analyse de différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Pologne, un individu serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; L'intéressé n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ; En ce qui concerne les éléments médicaux l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 13.01.2021,ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager. L'article 3 de la CEDH n'est pas d'application.

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 20 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 25.02.2014 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis 2015 (date à laquelle on lui a refusé le séjour)

Art 74/11

La présence de l'intéressé sur le territoire belge est constatée la première fois en 2007, il a alors introduit une demande d'asile le 23.08.2007. Une demande de reprise en charge sur base du Règlement 343/2003 est envoyée aux autorités polonaises le 28.08.2007. Le 29.8.2007, les autorités polonaises font savoir aux autorités belges que l'intéressé a obtenu le statut de réfugié en Pologne en date du 05.04.2006.

En date du 26.11.2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) refuse la demande introduite le 23.08.2007 du fait que l'intéressé a déjà obtenu le statut de réfugié en Pologne. Il est alors mentionné que l'intéressé reconnu réfugié en Pologne, devrait y être reconduit. Le 13.12.2010, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision de refus. Ce recours est rejeté par le CCE en date du 01.03.2011. Le 16.12.2010, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. En date du 07.01.2011, cette demande a été déclarée recevable. L'intéressé a alors été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. En date du 03.02.2012, l'OE déclare cette demande non fondée ; le retrait de l'attestation d'immatriculation est demandée (sic). Cette décision est notifiée le 21.03.2012 et un recours auprès du CCE est introduit en date du 12.04.2012. Le CCE rejette ce recours en date du 11.09.2014. Le 06.12.2012, l'intéressé reçoit un ordre de quitter le territoire (une annexe 13quinquies), notifiée (sic) le 08.02.2012. L'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 06.03.2012. Le 21.03.2012, la décision est retirée par l'OE. Le 27.01.2012, l'intéressé introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Cette décision fait l'objet d'un refus (irrecevable) en date du 03.12.2012 et notifiée le 14.02.2013. L'intéressé se voit notifié (sic) un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) le 16.01.2013, notifiée (sic) le jour même. Le 15.02.2013, l'intéressé introduit un recours auprès du CCE contre cette décision. Le CCE prend un arrêt de désistement d'instance le 06.06.2013. L'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile en date du 13.02.2013 et il se voit remettre une annexe 26. Le 22.04.2013, le CGRA prend une décision de refus de la demande. Une nouvelle annexe 13quinquies est adressée à l'intéressé. En date du 21.05.2013, l'intéressé introduit un recours auprès du CCE contre cette décision du CGRA. Le CCE rejette le recours en date du 25.07.2013. L'intéressé reçoit un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) le 07.08.2013, notifiée (sic) le 12.08.2013. Un recours est introduit auprès du CCE en date du 10.09.2013 contre cette décision. Le CCE rejette ce recours en date du 11.09.2013. Le 05.07.2013, une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9 bis est introduite. Le 01.06.2015, l'OE fait savoir à l'intéressé que la demande n'était pas signée et qu'aucune suite ne peut donc être réservée à ladite demande.

Le 04.01.2016, l'OE fait savoir aux autorités polonaises, que l'intéressé se trouve sur le territoire belge. Le 16.02.2017, les autorités polonaises avertissent nos autorités que le statut de réfugié de l'intéressé lui a été retiré. Une demande de réadmission est par la suite envoyée aux autorités russes en date du 03.08.2020. Le 10.09.2020, les autorités russes identifient l'intéressé et marquent leur accord pour la délivrance d'un laissez-passer.

L'intéressé est écroué en prison depuis le 25.02.2014. L'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu en date du 13.02.2021. D'après ses déclarations, son enfant [I.M.] se trouverait en Belgique. Sa fille [I.I.] serait décédée. Il aurait également un enfant et une épouse religieuse, [S.M.], qui seraient établis en Allemagne. D'après leur dossier administratif, le fils de l'intéressé [I.M.] et sa mère, [M.A.] ne résident plus sur le territoire belge depuis 2015. D'après son dossier carcéral, l'intéressé a également reçu régulièrement la visite d'un ami en prison en 2014. Mais depuis le 26.11.2014, l'intéressé ne reçoit plus aucune visite. Rappelons que si l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de

se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il pourrait se prévaloir, le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

L'intéressé a stipulé dans son questionnaire droit d'être entendu avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Russie. Il craint pour sa vie et il craint également d'y obtenir une grande peine de prison. Il mentionne qu'un retour vers la Russie contreviendrait à l'article 3 de la CEDH et qu'il a eu un statut de réfugié en Pologne, qui a été révoqué suite à un jugement. En ce qui concerne les éléments relevant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'Office des Etrangers n'a aucune preuve que le séjour de l'intéressé, obtenu suite à l'obtention du statut de réfugié, a été retiré par la Pologne. De plus, la Pologne étant le premier pays où l'intéressé a introduit une demande d'asile, est selon le règlement Dublin le pays responsable pour la reprise de l'intéressé. Rappelons que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et considérant que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; considérant enfin que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant également que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; considérant que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); considérant que le rapport AIDA (AIDA ,31.12.2019,Karolina Rusilowicz, in collaboration with Ewa Ostaszewska-Zuk, lawyer at the Helsinki Foundation for Human Rights (HFHR), and Maja tysienia (legal counsel - radca prawny), with the support of Helsinki Foundation for Human Rights, and was edited by ECRE) n'indique pas que les autorités polonaises ne respectent pas ce principe; considérant qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient un risque pour les demandeurs de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens des dispositions précitées, il convient de noter que, sur base d'une analyse de différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Pologne, un individu serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; L'intéressé n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ; En ce qui concerne les éléments médicaux l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 13.01.2021, ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager. Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application. Ainsi, le

délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces, fausses information (sic), d'attentat participation à une activité d'un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Il s'est également rendu coupable de coups et blessures, avec maladie ou incapacité de travail, avec préméditation, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2011 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis de trois ans, rendu exécutoire par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 19.06.2015. Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace.(OCAM ci-après). Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 18.01.2021. Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation, [I.R.A.] est à ce stade considéré comme FTF CAT 3 tel que défini dans l'AR TF du 21 juillet 2016 : L'intéressé s'est rendu en Syrie fin décembre 2013 et a combattu durant 2 mois aux côtés de groupes jihadistes/terroristes. Il a été condamné pour ces faits le 19/06/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à 5 ans d'emprisonnement. Avant son départ, il était connu pour fréquenter une mosquée radicale et être en contact avec d'autres personnes radicalisées. Il a été arrêté le jour de son retour en Belgique, le 24/02/2014. Sur le plan idéologique, [I.R.] soutient les idéaux du groupe terroriste Etat Islamique qu'il a rejoint fin de l'année 2013. Même s'il prétend encore à l'heure actuelle, qu'il n'avait d'autre but que de s'opposer au régime syrien dans un cadre non djihadiste/terroriste, le jugement du 19/06/2015 stipule qu'aucun élément du dossier ne vient appuyer ses dires. Son objectif, dès avant son départ de Belgique, était bel et bien de combattre pour un groupe terroriste. Concernant l'évolution de sa pensée, il est difficile de se prononcer étant donné qu'il ne parle pas français. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas montrer de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Au niveau de ses contacts sociaux, avant son départ en Syrie, on trouve dans les relations d'[I.R.] d'autres personnes concernées par la problématique syrienne d'origine nordcaucasienne. Il fréquentait une mosquée radicale liégeoise et il avait également des liens avec d'autres personnes radicalisées à l'étranger. Durant sa détention, il est régulièrement en contact avec des personnes radicalisées. Depuis l'été 2020, il participe de plus en plus à des prières collectives avec des détenus extrémistes. Certains membres de ce cercle de prières pourraient avoir une influence néfaste sur lui. Sur le plan des intentions, depuis son retour en Belgique, il lui a été prêté à plusieurs reprises la volonté de commettre un acte violent en lien avec son idéologie mais les informations de bases (sic) n'ont pas été confirmées. Au niveau de ses capacités, bien qu'il se défende d'avoir voulu rallier un groupe terroriste, force est de constater qu'il a combattu pour le groupe terroriste Etat Islamique. Il était également actif au sein de Jaich al-Mujâhidîn, un groupe de djihadistes tchétones qui a fait alliance avec Jabhat al-Nusra en Syrie puis qui a prêté allégeance à EI. Concernant son suivi, les informations reçues sur son comportement dans les différents établissements pénitentiaires où il a séjourné sont contradictoires. Il est tantôt présenté comme prosélyte envers ses codétenus, tantôt comme une personne calme, ouverte aux autres. Son comportement ne pose pas de problèmes particuliers. Sur le plan psychique, ayant grandi en Tchétchénie durant le conflit armé, [I.R.A.] présente des indications quant à une problématique. Néanmoins, suite à un examen d'expert dans le cadre de son jugement du 15/06/2019, il a été déclaré apte au niveau mental et responsable de ses actes. Etant dépourvu de titre de séjour en Belgique, il devrait être remis aux autorités russes à la fin de sa détention. Si c'est le cas, il est persuadé qu'il va mourir, mais il fait preuve d'un fort détachement

émotionnel par rapport à ceci. En conclusion, [I.R.] ne semble toujours pas s'être détaché d'une vision radicale de l'islam. Rien n'indique qu'il ait renoncé à ses intentions passées.

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7, 1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 janvier 2021 mentionne que : Selon leur évaluation, [I.R.] présente un risque élevé en terme d'extrémisme et un risque moyen en terme de terrorisme. Au cours de sa détention, l'intéressé a adopté un comportement correct, mais il a toujours refusé d'aborder le sujet de la radicalisation. L'intéressé a un comportement et un discours d'extrémiste islamiste. De plus, il n'a jamais affiché de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Depuis l'été 2020, l'intéressé participe de plus en plus souvent à des prières collectives en compagnie d'autres détenus problématiques. La Sûreté de l'Etat évalue « à confirmer » le fait que l'intéressé adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste et évalue « à possible » le fait que l'intéressé représente un danger en termes de passage à l'acte terroriste. Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la Sûreté de l'Etat et l'OCAM considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société. De ce qui précède il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale et que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille en Belgique. Par son comportement, il représente une menace, grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée. »

1.15. Le 17 février 2021, les autorités belges ont demandé la réadmission du requérant aux autorités polonaises, lesquelles ont refusé cette demande en date du 18 février 2021 et signalé que le requérant s'était vu retirer son statut de réfugié en date du 16 février 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec reconduction à la frontière et maintien en vue de l'éloignement « de la violation de :

- L'article 3 Convention Européenne des droits de l'Homme ;
- L'article (sic) 5, paragraphe 2 de la directive 2008/115 et 21 de la directive 2011/95 consacrant le principe de non-refoulement ;
- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne;
- des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de légalité, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives. »

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* intitulée « **Absence complète de suivi et de tentative de réhabilitation du requérant** », le requérant expose ce qui suit :

« [Il] exprime ne plus adhérer à une idéologie radicale.

Il mentionne qu'en raison du fait qu'il ne maîtrise pas le français et qu'aucun accompagnement ne lui ait été offert lors de sa détention, il n'a pas pu en faire état.

Il ressort du rapport (sic) Sûreté de l'état qu'[il] n'était ni suivi psychologiquement, ni sur le plan judiciaire (p. 5/7). Aucun projet de réinsertion/reclassement n'a été mis en place.

Ce rapport mentionne que :

« L'intéressé n'a pas de droit au séjour. Pendant un temps, il a exprimé le souhait de retourner en Pologne, où il affirmait bénéficier du statut de réfugié. A sa sortie de prison, vu qu'il n'a plus de titre de séjour, [l.] est censé faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire à sa sortie de prison, soit via un centre fermé, soit via une remise aux autorités russes. L'intéressé pense qu'il sera tué en cas de remise aux autorités de son pays, mais il ne semble pas se préoccuper de son sort. »

Un tel rapport est unilatéral et [il] n'a pas eu l'occasion de le contester. Il y est mentionné que pendant un temps il a souhaité retourner en Pologne, mais cela n'est plus une option viable pour lui, vu que le statut de réfugié lui a été retiré en 2017 par les autorités polonaises en raison de sa condamnation pour activités terroriste (sic).

Il n'est pas clarifié d'où il a pu être déduit qu'il ne se (sic) « semble » pas se préoccuper pas (sic) de son sort, malgré qu'il pense être tué au pays, vu qu'aucun suivi juridique et psychologique n'avait été mis en place.

Ce constat semble se baser sur des conjectures.

Il est cependant également mentionné que d'après plusieurs informations, [il] a été traumatisé par la guerre en Tchétchénie et a un profil psychologique perturbé.

Bien que la Belgique ne soit pas membre du Forum mondial de la lutte contre le terrorisme, il importe d'indiquer que cette organisation dont 30 états sont membres, y compris la France et les Pays-Bas, a promulgué des bonnes pratiques en terme d'accompagnement de « *Foreign Terrorist Fighters* » qui retournent dans leur pays étant donné qu'il est reconnu que le milieu carcéral peut mener à une recrudescence de la récidive et pour pouvoir y pallier, telle par exemple l'« *Initiative visant à interrompre le processus de radicalisation qui mène à la violence Addendum au Mémoire de Rome sur les bonnes pratiques de réhabilitation et de réinsertion des délinquants extrémistes violents* » (pièce 14).

Si, comme le mentionne la partie défenderesse dans la décision attaquée en se référant à des études générales sur les risques de récidive de personnes ayant été détenues en milieu carcéral, sans qu'il s'agisse spécifiquement de « *Foreign Terrorist Fighters* », et sans faire d'évaluation *in concreto* du risque qu'[il] représente, la détention mène à un risque accru de récidive, il faut se poser des questions sur l'adéquation de cette forme de peine sans accompagnement additionnel puisqu'elle pourrait, selon la partie adverse, augmenter les risques pour l'ordre public. En tout cas la conséquence de l'existence d'un tel risque encore qu'il ne soit pas prouvé qu'il existe dans [son] chef, ne peut pas être la détention *ad vitam*.

Depuis qu'[il] a terminé sa peine et a été transféré à Vottem, il souhaite pouvoir bénéficier d'un accompagnement psychologique.

De par sa détention, [ses] liens sociaux se sont atrophiés. Cependant, il ressort du rapport (*sic*) Sûreté de l'État qu'il reçoit des versements de son épouse religieuse [M.S.], résidant en Allemagne.

Probablement qu'aucun projet de réinsertion n'avait été mis en place par les autorités car [il] n'est pas en possession d'un titre de séjour. Cependant, il est tout simplement incompréhensible, aussi bien dans l'optique d'une impossibilité [de l']expulser de l'espace Schengen, que (*quod certe non*) d'un retour à son pays d'origine, qu'aucun accompagnement en vue d'une réhabilitation n'ait été effectué pendant la longue période de [sa] détention ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* intitulée « **Quant au profil du requérant et à l'évolution de la position des rebelles tchéchènes par rapport à l'État Islamique** », le requérant expose ce qui suit :

« [Il] a été évalué comme étant un *Foreign Terrorist Fighter* catégorie 3 (FTF CAT 3) par l'OCAM, compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal relatif à la banque de données commune *Terrorist Fighters* du 21 juillet 2016 « *car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé(e) est actuellement évaluée au niveau 3 (grave)* ».

[Il] s'est rendu en Syrie fin décembre 2013, par le biais de la Turquie et a combattu durant 2 mois aux côtés de groupes djihadistes/terroristes. Il maintient que son départ était motivé par le désir de combattre le régime de Bashir Al-Assad plutôt que par des motifs purement religieux.

En effet, les insurgés/séparatistes tchéchènes ne pouvant plus combattre directement les autorités en place, ont poursuivi leur combat sur divers territoires où la Russie se trouvait en conflit armé avec d'autres pays. Il s'agit non seulement de la Syrie, mais aussi par exemple, de l'Ukraine. »

Le requérant reproduit ensuite un extrait de l'article dans « *The International Affairs Review* » du 16.08.2020 de Stephan Kyle « *The Return of Foreign Terrorist Fighters : Opportunities for Chechnya and Dagestan to Quell Local Insurgencies* » ainsi qu'un extrait du « *dernier COI-Focus Tchétchénie du CGRA (2020 p.8) (pièce 16)*, se référant à un rapport de l'organisation « *Memorial* » de 2017 ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* intitulée « **Par rapport au danger de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant vers la Russie** », le requérant expose ce qui suit :

« L'article 3 de la CEDH impose un examen rigoureux de [sa] situation tant du point de vue de sa situation spécifique que du point de vue du contexte plus large dans lequel il se trouve.

L'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition offre une protection absolue contre les traitements énoncés.

La partie défenderesse mentionne qu'une demande de réadmission aurait été faite par les autorités Belges (*sic*) à la Russie en 2020 et que la Russie aurait délivré un laissez-passer.

Une telle demande n'a pu être faite qu'en complète violation du principe de non-refoulement.

Par ailleurs, ces documents ne figurent pas [à son] dossier administratif tel que reçu par son conseil le 2.02.2021 ce qui est une violation manifeste [de ses] droits de la défense ainsi que du principe de bonne administration.

[Il] ne peut donc pour l'instant pas vérifier la véracité de ces faits et la nature des interactions qui ont eu lieu avec la Russie.

En tout état de cause, [il] a clairement mentionné dans le questionnaire qu'il a rempli le 13.02.2021, qu'il craint d'être torturé et de se voir exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Russie, de par le fait qu'il est d'origine ethnique tchéchène et qu'il a été condamné pour terrorisme en Belgique.

Le fait qu'[il] a été condamné pour sa participation à la guerre en Syrie est notoire, ayant fait l'objet de communiqués dans la presse (pièces 17 et 18), de sorte que les autorités Russes (*sic*) et du régime de Kadyrov doivent être au courant de son passé. »

Le requérant reproduit un extrait de l'article de presse "de RT (Russia Today's) News du 21.10.2019 « *Tickets to the cemetery' await ISIS-fighters if they decide to return to Chechnya from Syria, Kadyrov warns* », affirme que "Très récemment, les agents de Ramzan Kadyrov ont « éliminé » des militants EI présumés, sans aucune forme de procès (20.01.2021, AP « *6 suspected militants killed in Russia's Chechnya* ») (pièce 20) et en conclut que « [sa] crainte de violation de l'article 3 CEDH est manifestement fondée. »

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche* intitulée « **Eloignement vers la Pologne** », le requérant expose ce qui suit :

« Dans la décision attaquée il est mentionné que « *Le 16.02.2017, les autorités polonaises avertissent nos autorités que le statut de réfugié de l'intéressé lui a été retiré* » (nous soulignons) mais d'autre part qu' « *En ce qui concerne les éléments relevant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'Office des Étrangers n'a aucune preuve que le séjour de l'intéressé, obtenu suite à l'obtention du statut de réfugié, a été retiré par la Pologne.*

De plus, la Pologne étant le premier pays où l'intéressé a introduit une demande d'asile, est selon le règlement Dublin le pays responsable pour la reprise de l'intéressé. » (nous soulignons) et plus loin « *Notons qu'une demande de reprise bilatérale sera adressée à la Pologne, en raison de sa qualité de réfugié* » (nous soulignons).

Dans quel délai cette « demande de reprise bilatérale » à la Pologne sera-t-elle adressée ? N'aurait-elle pas dû l'être bien avant [sa] fin de peine ? Quand et par quel mécanisme sera-t-il mis au courant de l'envoi et du contenu de cette demande ?

[Il] se trouve confronté à cette décision prise par la partie défenderesse mais non encore concrétisée par un écrit, de telle sorte qu'il ne peut exercer son droit à la défense.

Ne bénéficiant clairement plus de son statut de réfugié en Pologne, sur quelle base légale cette « demande de reprise bilatérale » va-t-elle reposer ? S'agit-il du règlement Dublin ?

L'article premier du Règlement Dublin III dispose qu'il établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride.

Or ce règlement ne trouvera pas application, [lui-même] n'ayant pas introduit de nouvelle demande de protection internationale » et puis retranscrit les articles 1 à 5 « de l'accord européen sur le transfert de responsabilité à l'égard des réfugiés du 16.10.1980 ».

Le requérant relève que « sa première demande d'asile en Belgique du 23.08.2007 n'a été rejetée par le CGRA que 26.11.2010 (*sic*), de sorte qu'il a résidé légalement en Belgique pendant plus de deux ans pendant toute cette période de sorte que l'accord du 16.10.1980 ne peut trouver application » et reproduit les articles 1 et 2 de « la directive Qualification ».

Il poursuit comme suit :

« [il] ne discerne pas en quoi, et sur quelle autre base légale, la simple qualité de réfugié, sans qu'il n'ait le statut de réfugié obligerait (*sic*) la Pologne à le reprendre.

Une recherche du terme « demande de reprise bilatérale » dans la loi du 15.12.1980 ne permet pas d'identifier la nature de la demande par la partie défenderesse, de sorte qu'il y a un manifeste défaut de motivation. Partant il y a lieu de constater une violation du principe de légalité.

Concernant l'argument de la partie défenderesse qu'elle n'a pas de preuve [son] séjour (*sic*) ne lui aurait pas été retiré par la Pologne, [il] considère qu'on (*sic*) n'interrogeant par (*sic*) la Pologne à ce sujet, alors que cela ne demanderait pas plus que l'envoi d'un courrier ou e-mail, la partie défenderesse fait montre de bien peu de minutie et de diligence et de trop d'arbitraire dans le présent dossier, surtout qu'il y a eu une ample correspondance entre les autorités belges et polonaises en 2016 et 2017 dans le cadre [de son] retrait du statut de réfugié.

En tout cas des documents [...] tels que transmis par la partie défenderesse à son conseil (pièce 21) il ressort clairement que :

- son passeport international Russe (*sic*) n'est plus en cours de validité depuis le 27.11.2018 ; et
- son titre de séjour polonais a expiré le 18.09.2016

En outre, la décision de la Pologne du 16.02.2017 (pièce 4) mentionne clairement à sa page 7 (notre traduction libre) qu' :

« *Un étranger à l'égard duquel une décision de retrait du statut de réfugié a été émise est tenu de restituer immédiatement au chef de l'Office des étrangers la carte de séjour et le titre de voyage prévus*

par la Convention de Genève, mais au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle cette décision devient définitive ».

[II] ne suit pas la partie défenderesse en ce qu'elle est d'avis qu'il ne courrait pas de danger en Pologne.

En effet il souhaite se référer à la déportation par la Pologne en claire violation du principe de non refoulement d'un réfugié d'origine tchétchène vers la Russie suite à laquelle celui-ci a été porté disparu (pièces 13 et 22).

Par ailleurs la Pologne a aussi récemment été condamnée par la CEDH (jugement du 23.07.2020 dans l'affaire *M.K. & autres c. Pologne*) pour avoir illégalement procédé au refoulement de plusieurs familles d'origine tchétchène vers la Biélorussie par peur des représailles de la Russie (pièce 23). 13 de ces familles avaient introduit un recours auprès de la CEDH mais il est indiscutable que le nombre de personnes concernées est bien plus nombreux et qu'il s'agit d'un manquement structurel de la part de la Pologne envers les personnes ayant ce profil spécifique.
[...]

Tout cela indique l'existence d'un problème de nature structurelle dans l'approche des réfugiés par les autorités polonaises, dans un contexte actuel en Pologne où l'état de droit se dégrade.

La décision attaquée mentionne que « *si une reprise par la Pologne s'avérerait impossible, une nouvelle détermination frontière sera envisagée* ».

En ne procédant pas à cet examen aussi rigoureux que possible avant de prendre la décision querellée, la partie défenderesse contrevient à l'article 3 de la CEDH, à l'article 5 de la directive 2008/115/CE consacrant l'interdiction du refoulement, à son obligation de motivation ainsi qu'au principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

Il y a lieu de se référer à la jurisprudence constante du Conseil d'État qui explique « qu'il s'ensuit qu'une motivation par référence n'est admissible que si le destinataire de l'acte a connaissance du document auquel il est renvoyé au plus tard au moment où il découvre l'acte qui lui est notifié ; que la simple indication du document de référence ne suffit donc pas puisqu'elle n'indique que l'existence de celui-ci et ne fournit aucune indication sur son contenu ».

Ainsi, « la motivation par référence n'est admissible que si le document auquel il est fait référence est joint à l'acte ou si celui-ci en reproduit la teneur ». En l'espèce, l'Office des étrangers n'a pas correctement répondu à l'obligation de motivation qui lui est imposée en vertu des dispositions visées au moyen et ne peut pas se référer à une motivation future, inexistante au moment de l'acte. En conclusion, en ne procédant pas à un examen approfondi de l'article 3 de la CEDH avant de prendre la décision querellée, la partie adverse contrevient à l'article 3 de la CEDH, à son obligation de motivation, au principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives. »

Il s'agit là d'une considération purement hypothétique, la seule alternative envisageable pour l'Office des Étrangers est, semble-t-il, la Russie.

La décision attaquée est inadéquatement motivée concernant ce point, la détermination frontière faisant partie intégrale de la décision attaquée. Une nouvelle détermination frontière fera-t-elle l'objet d'une décision séparée et susceptible de recours ? La présente décision fera-t-elle alors l'objet d'un retrait ?

Sur le plan de la motivation formelle, il est impossible de soutenir qu'une administration peut prendre une décision insuffisamment motivée, qu'elle remotivera par après, dans une décision future.

[II] craint que sa détention au centre de Vottem sera prolongée de manière déraisonnable sans qu'il n'y ait de réelles perspectives de le rapatrier.

[II] va se retrouver dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été délivrés. »

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche* intitulée « **Concernant la décision de reconduite à la frontière : requérant est « inexpulsable** », le requérant expose ce qui suit :
« La décision de reconduction à la frontière est inadéquatement motivée et doit être annulée.

Elle mentionne à tort que « l'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose ».

Or il n'est pas correct d'alléguer qu'[il] refuse de sa propre initiative de mettre un terme à sa situation de séjour illégale.

Avant son départ pour la Syrie, il avait fait (sic) d'énormes efforts pour régulariser sa situation, efforts qui se sont tous soldés par des échecs.

Après le retrait de son titre de séjour et vu la nature de faits pour lesquels il a été détenu, [il] est conscient du fait qu'une tentative de régulariser son séjour sera presque certainement vouée à l'échec, au vu également des rapports délivrés par l'OCAM et la Sûreté de l'État. Il est cependant prêt à faire le nécessaire pour démontrer sa volonté de s'intégrer et de se réhabiliter et à (sic) par la suite, d'introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Pour l'heure cependant, comme exposé ci-haut [il] ne peut être expulsé en méconnaissance de l'article 3 CEDH et du principe de non-refoulement. [...]

Une détention administrative d'une durée indéterminée ne pourra pas être la solution adaptée car elle constituera un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 CEDH. »

Le requérant reproduit ensuite un extrait de l'arrêt de la Cour de Justice Européenne « Dans les affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, au (§94) » et un extrait de l'article de J.B FARCY dans « Sécurité nationale et exclusion du statut de protection internationale : vers une autonomie croissante du droit européen ? » Cahiers de l'EDEM, juin 2019.

Il relève *in fine* que « L'interdiction d'entrée [lui] délivrée repose sur les mêmes faits et motifs que l'ordre de quitter le territoire. Celui-ci devant être suspendu et annulé, l'interdiction d'entrée doit également l'être vu qu'elle en est l'accessoire. »

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen dirigé contre l'interdiction d'entrée « de la violation :

- de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 ;
- du droit à la protection internationale, telle que définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ;
- la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4. »

Il expose ce qui suit :

« L'article 3 de la loi du 29.07.1991 dispose que les actes administratifs doivent indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être adéquate.

L'article 74/11, § 1, alinéa 4 dispose que la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant cela ne signifie pas que la durée (plus longue) de l'interdiction d'entrée ne doit pas être motivée. En l'occurrence, la partie défenderesse se contente d'exposer qu'[il] pose (sic) une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, sans cependant justifier la raison pour laquelle il a été opté pour une interdiction de 20 ans. Il s'agit ici donc d'un défaut de motivation de la décision attaquée. »

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe que les griefs y développés sont en réalité dirigés à l'encontre du rapport de la Sûreté de l'Etat et des conditions de détention du requérant qui n'aurait pas bénéficié d'un accompagnement psychologique et d'un projet de réinsertion de sorte qu'ils sont impuissants à renverser les constats posés dans la décision querellée. Pour le surplus, en affirmant péremptoirement qu'il « exprime ne plus adhérer à une idéologie radicale » et qu'il « maintient que son départ était motivé par le désir de combattre le régime de Bashir Al-Assad plutôt que par des motifs purement religieux », le requérant tente tout au plus de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Il s'ensuit que les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur les *troisième, quatrième et cinquième branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'a aucun intérêt à contester un éventuel éloignement vers la Pologne dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les autorités polonaises ont refusé de reprendre en charge le requérant le 18 février 2021 en manière telle qu'un retour en Pologne n'est pas envisageable, la décision de reconduite à la frontière de cet Etat étant devenue caduque.

Quant au grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers la Russie, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé et plus particulièrement sa composante « reconduite à la frontière » ne mentionne aucunement un renvoi vers cet Etat, la partie défenderesse ayant examiné la situation du requérant au regard d'un retour vers la Pologne. Il s'ensuit que le requérant n'a pas davantage intérêt à son grief. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a toutefois indiqué avoir, en date du 25 février 2021, pris une nouvelle décision de détermination de la frontière selon laquelle le requérant devrait être renvoyé vers la Russie, décision dont il est loisible au requérant d'attaquer.

Partant, les troisième, quatrième et cinquième branches du premier moyen ne sont pas non plus fondées.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi dispose que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

En l'espèce, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il affirme qu'« En l'occurrence, la partie défenderesse se contente d'exposer qu'[il] pose (*sic*) une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, sans cependant justifier la raison pour laquelle il a été opté pour une interdiction de 20 ans », une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse a longuement explicité les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée d'une durée aussi longue que 20 ans était délivrée à l'encontre du requérant et les raisons pour lesquelles elle a pu aboutir à la conclusion que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée* ». Partant le grief du requérant manque en fait.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT